

MINISTÈRE DES ARMÉES

La Secrétaire d'Etat

Paris, le 16.08.19 002532
ARM/SDC/BCM/QP
FL/533/0124

Madame la Présidente,

Vous avez appelé mon attention, ainsi que celle du Président de la République, sur les revendications portées par votre association.

Je ne peux à cet égard que vous confirmer que l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation.

Je vous informe par ailleurs que des estimations concernant le recensement des orphelins et pupilles de la Nation ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Un recensement exhaustif supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, ce qui ne me semble ni nécessaire, ni opportun.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Geneviève DARRIEUSSECQ

Madame Anne CHALONS
Présidente de la Fédération nationale autonome
des pupilles de la Nation et orphelins de guerre
3 b rue Marcel Aymé
39100 Dole